

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau - ZI des Landiers Nord
73000 Chambéry

Chambéry, le 4 septembre 2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/09/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LES VERSANTS D'AIME (ex COVA)

1002 avenue de Tarentaise
73210 Aime-La-Plagne

Référence : 20260901-RAP-inspection-CDP-incendie-déchets.odt
Code AIOT : 0010700523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/09/2026 dans l'établissement LES VERSANTS D'AIME (ex COVA) implanté Le Praz RN 90 - VALEZAN 73210 La Plagne Tarentaise. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Le ministre délégué chargé de la transition écologique a décidé de mettre en œuvre, à la rentrée de septembre 2026, une action "coup de poing" d'inspections sur tout le territoire national concernant la vérification des moyens de lutte contre l'incendie. Outre les points de contrôle prévus, l'objectif de cette action nationale est de sensibiliser les exploitants à la bonne disponibilité des moyens de lutte contre l'incendie.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LES VERSANTS D'AIME (ex COVA)
- Le Praz RN 90 - VALEZAN 73210 La Plagne Tarentaise
- Code AIOT : 0010700523
- Régime : Déclaration

Le quai de transfert de La Plagne Tarentaise-Valezan comprend 6 bennes de 90 m³. 3 sont dédiées aux ordures ménagères, les autres sont dédiées aux cartons et aux déchets recyclables.

Ce quai permet le transfert des déchets des camions poubelles provenant des communes des Versants d'Aime et de la Haute Tarentaise (hors secteur Tignes-Val d'Isère) vers des bennes de transport pour une prise en charge à l'incinérateur et au centre de tri de Chambéry.

Thèmes de l'inspection :

- Incendie dans les centre de transit et de tri de déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement, article R.512-56	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
5	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
7	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
8	Détection incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification et connaissance des activités	Code de l'environnement article R.512-47	Sans objet
3	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4	Sans objet
4	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet
6	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra apporter des mesures correctives.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
Prescription contrôlée : I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée. II. - Les informations à fournir par le déclarant sont : 1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ; 2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ; 3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;
Constats : L'exploitant a transmis par cerfa du 18 mars 2019 une déclaration pour l'exploitation d'un quai de transfert sur la commune de LA PLAGNE TARENTEISE, dans le secteur La Praz, Valezan. Les activités déclarées sont le tri, transit et regroupement : • de déchets de papiers, cartons, plastiques sous la rubrique 2714 pour un volume de 540 m³ ; • de déchets autres sous la rubrique 2716 pour un volume de 540 m³. Lors de la visite, l'inspection a constaté que le quai de transfert est conforme à la déclaration. Il comprend 6 bennes de 90 m ³ . 3 sont dédiés aux ordures ménagères, les autres sont dédiées aux cartons et aux déchets recyclables. Le volume initialement déclaré est donc respecté. L'opérateur présent a indiqué que ce quai permet le transfert des déchets des camions poubelles provenant des communes des Versants d'Aime et de la haute tarentaise (hors secteur Tigne-Val d'Isère) vers des bennes de transport pour une prise en charge à l'incinérateur et au centre de tri de Chambéry. L'inspection rappelle également que la déchetterie voisine, non visitée lors de cette inspection, a été déclarée et dispose d'un récépissé de déclaration du 5 février 2015 au titre de la rubrique 2710, pour une quantité de déchets dangereux susceptibles d'être présents dans l'installation de 2 tonnes (rubrique 2710-1) et une quantité de déchets non-dangereux de 290 m3 (rubrique 2710-2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56
Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...]
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'a pas fait réaliser de contrôle périodique ICPE à déclaration pour son établissement soumis à déclaration avec contrôle pour les rubriques 2716, 2710-1 et 2710-2. Non-conformité n°1 : Contrairement à l'article R.512-56 du Code de l'environnement, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter de contrôle périodique ICPE à réaliser tous les 5 ans. L'exploitant transmettra un bon de commande du contrôle périodique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 2.4
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie sur au moins deux faces par une voie engin. Une des façades de chaque bâtiment fermé est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés. Cette voie engin respecte les caractéristiques suivantes : - la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres [...]; - aucun obstacle n'est disposé entre la voie " engins " et les accès au bâtiment.
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté que le bâtiment du quai de transfert est conforme au plan d'origine. Il est accessible par une voie permettant de desservir trois faces du bâtiment (côtés bennes de stockages, côté déversement des déchets par les camions poubelles et façade sud du bâtiment. Lors de la visite, les déchets étaient stockés uniquement dans les bennes. La circulation d'engins de secours n'était donc pas gênée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie. [...] Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).
Constats : Lors de la visite, l'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie a proximité du quai de transfert. L'exploitant a précisé que ce poteau incendie est alimenté par une réserve d'eau de 180 m³ située en hauteur. L'exploitant a précisé qu'une bache à eau de 120 m³ est aussi disponible au niveau de la déchetterie et permet un apport complémentaire d'eau pour les secours.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m ³ /h durant deux heures.
Constats : Suite à l'inspection, l'exploitant a précisé par téléphone qu'il ne dispose pas d'élément confirmant que le poteau incendie est fonctionnel et permet de fournir un débit minimal de 60 m ³ /h. Non-conformité n°2 : Contrairement à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle démontrant que le poteau incendie est fonctionnel. L'exploitant transmettra ce rapport. L'inspection rappelle que le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie de la Savoie (RDDECI 73), disponible sur le site du SDIS (https://www.sdis73.fr/internet/jcms/sdis73p1_12056/fr/rddec) indique que pour le contrôle et l'entretien des poteaux : "On distingue : • les contrôles de débit et de pression des hydrants qui doivent être réalisés au maximum tous les 5 ans. Une méthodologie, selon la norme relative aux règles de maintenance, est définie afin d'en homogénéiser les résultats sur le département (Cf. Fiche 15). • les contrôles fonctionnels de tous les PEI : contrôles techniques simplifiés qui peuvent être réalisés annuellement et inclus dans les opérations de maintenance" Demande de l'inspection : Par ailleurs, l'exploitant vérifiera que les débits d'eau d'extinction disponibles sont adaptés au site. Pour cela, il vérifiera s'il dispose déjà d'un calcul D9 (calcul selon le GUIDE PRATIQUE d'appui au dimensionnement des besoins en eau contre l'incendie) réalisé lors du dépôt permis de construire du bâtiment. Si l'exploitant ne dispose pas de ce calcul, il l'établira et vérifiera les débits et volumes d'eau disponibles au regard des besoins.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; [...] Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence de plusieurs extincteurs dans le bâtiment, à la fois sur la partie basse et la partie haute du quai. Selon l'étiquette de contrôle, ces derniers ont été contrôlés pour la dernière fois en octobre 2025. L'inspection a également constaté la présence d'un système d'extinction automatique par poudre sur les bennes. L'exploitant a précisé qu'en cas de détection, l'extinction se déclenche sur la benne concernée et les deux bennes voisines.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article Article 4.1
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies ICPE – Action de septembre 2026
Prescription contrôlée : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : Lors de la visite, l'opérateur présent n'a pas été en mesure de présenté un plan facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours. Ce plan doit comprendre, notamment : - le bâtiment et précisant les zones de stockage des déchets - la voie engins - l'emplacement des poteaux incendie - l'emplacement des commandes de désenfumage et des coupures électriques. L'exploitant pourra utilement se rapprocher du SDIS afin de vérifier les informations attendues sur ce plan. Ce plan devra être disponible sur site et être accessible rapidement pour les secours, même en l'absence de personnel. Non-conformité n°3 : Contrairement à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un plan des installations permettant de faciliter l'intervention des services de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Détection incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Détection incendie
Prescription contrôlée : Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : [...] - d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ;
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un système de sécurité incendie (SSI). Ce système de sécurité incendie indique que la présence d'une détection incendie. La centrale SSI a été contrôlé en mai 2026. En revanche, l'inspection a constaté que l'alarme feu est notée hors tension. Non-conformité n°4 : Contrairement à l'article 4.1 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018, l'exploitant ne dispose pas d'une détection incendie fonctionnelle. L'exploitant devra transmettre les éléments justifiant la remise en service de la détection et de l'alarme incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois